

Introduction: De REDI à RéFlex

Forum RéFlex - Réunion plénière

CWaPE, mercredi 7 mai 2014

Francis GHIGNY
Président

1. Un long parcours... et un décret approuvé le 11 avril 2014
2. Raccordement aux réseau
3. Accès aux réseaux
4. Vision de la CWaPE
5. Conclusion

- Rapport final REDI: 23 janvier 2012
- Travaux préparatoires au décret: début 2012
- Adoption première lecture: déc. 2012
- 1^{er} avis de la CWaPE: fév. 2013 (réseaux fermés)
- Avis complet CWaPE: mars 2013
- Adoption en 2^e lecture: nov. 2013
- Avis complémentaire CWaPE: déc. 2013
- Avis du Conseil d'Etat: janv. 2014
- Adoption en 3^e lecture: mars 2014
- Discussions en commission, amendements, adoption par le Parlement: 11 avril 2014



Article 25 *decies* :

§2: Le **gestionnaire de réseau de transport local ne peut refuser le raccordement d'une installation de production** pour cause d'éventuelles limitations dans les capacités disponibles du réseau.

§3: Le raccordement au **réseau de distribution** des installations d'une puissance supérieure à 5 kVA fait l'objet d'une **étude préalable** par le gestionnaire de réseau. L'étude préalable n'est pas requise pour les installations de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kVA.

⇒ Le droit au raccordement est "presque" généralisé.

Article 25 *decies* :

§4: Afin de **garantir la sécurité du réseau**, concernant les installations raccordées en moyenne et haute tension, le producteur doit être **capable de réduire sa production** en cas de **congestion**.

⇒ GFlex généralisé

Article 25 *decies* : compensation financière

§2ter : Pour les installations de production d'électricité verte, une **compensation** est octroyée au **producteur d'électricité verte** pour les **pertes de revenus** dues aux **limitations d'injection** imposées par le gestionnaire de réseau.

⇒GT GFlex 2

§2quinquies: La **compensation** est **due par** le gestionnaire de réseau de distribution ou le gestionnaire de réseau de transport local en fonction de **l'infrastructure qui limite** la capacité contractuelle.

⇒GT GFlex 3

Article 25 *decies* : compensation financière

Le décret prévoit des **conditions** et des **exceptions** à ce régime de compensation:

Conditions :

- Date de mise en service > Date entrée en vigueur
- Limitation d'injection dans des conditions normales d'exploitation
- $P_{\text{installée}} > 5 \text{ kVA}$

Exceptions :

- Situation d'urgence qualifiée
- Capacité d'injection demandée jugé non économiquement justifiée

⇒ GT GFlex 4

Article 25 *decies* : modalités d'exécution

Sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement précise les **modalités** de **calcul** et de **mise en œuvre** de la **compensation financière**.

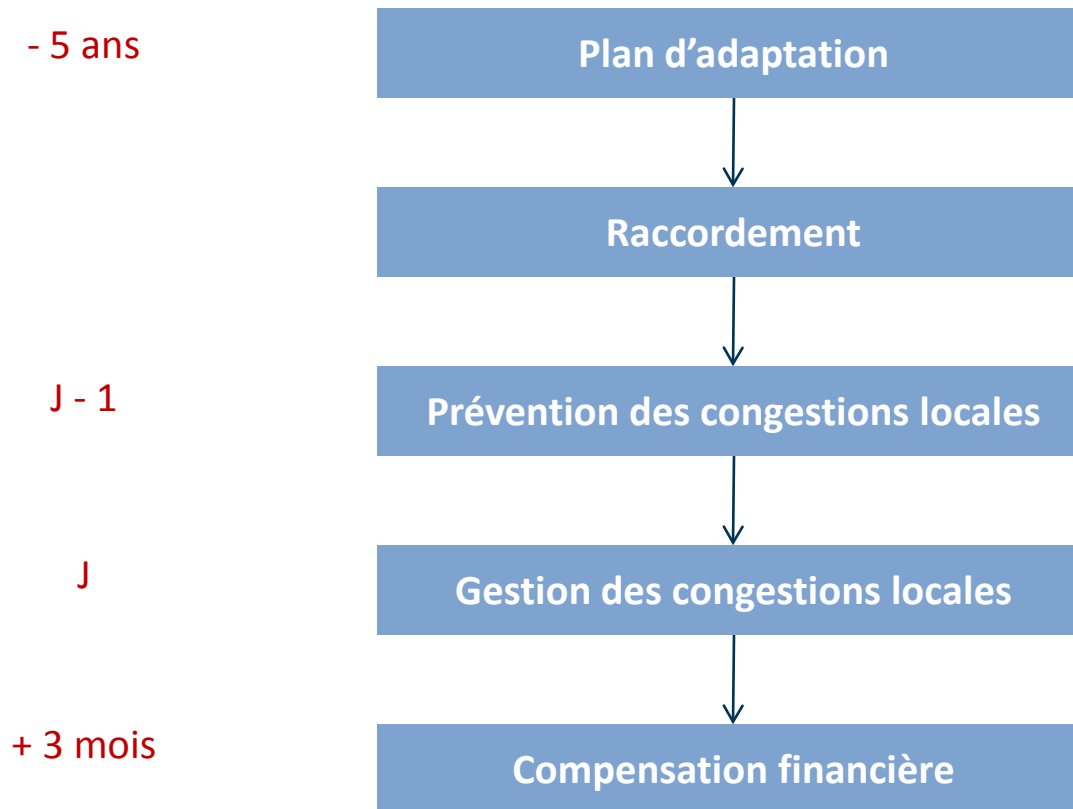
Sur la base d'une analyse coût-bénéfice, la CWaPE évalue, en concertation avec le producteur/développeur de projet, le caractère économiquement justifié d'un projet de raccordement.

Sur proposition de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux et les producteurs/développeurs de projet, le Gouvernement précise les **modalités** de **calcul** de **l'analyse**.

Vision de la CWaPE développée dans le cadre de REDI (2011)

- Rapport au GW sur les priorités d'investissement dans les réseaux

Logigramme décisionnel « *Intégration des productions locales* »



Plan d'adaptation

- Il faut agir le plus tôt possible: tous d'accord, mais double point de vue:
 - producteurs: préparer (études, démarches administratives) en vue d'un renforcement du réseau en fonction des potentialités E-SER
 - GR: investir là où ce sera utile (après signature du contrat de raccordement)
- La définition par les autorités de zones prioritaires pour l'accueil de la production renouvelable permet une planification optimale du réseau.

Plan d'adaptation

- Une **rémunération suffisante** doit être assurée pour ces **investissements réseaux** (accord du régulateur sur les propositions tarifaires).

Un taux de rémunération incitatif (WACC+) sera associé aux nouveaux investissements

- Une **information** et une **incitation** doivent exister pour que les producteurs se raccordent de préférence dans les **zones favorables** (capacité disponible sur le réseau).

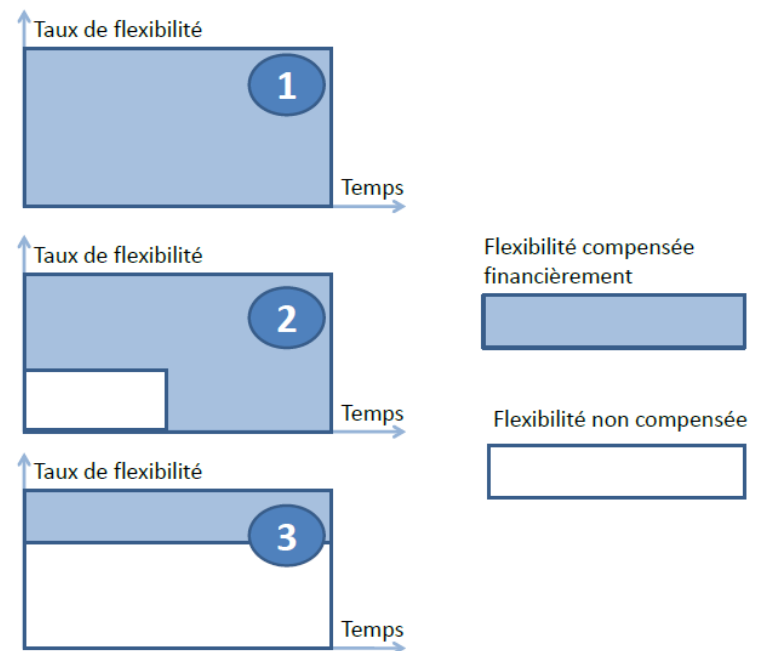
Raccordement

➤ Principe de base: **droit au raccordement**

- Permettre l'accès au réseau des unités de production décentralisées (vertes)
- Préserver la sécurité du réseau en généralisant les accès flexibles (GFlex)

➤ Compensation financière des producteurs

1. Si capacité disponible
2. Si capacité insuffisante
3. Si projet « déraisonnable »



Prévention des congestions : GAD (J – 1)

- Le GRD peut **décider** de réduire les congestions **un jour à l'avance** en agissant sur certains **clients SLP**, sans compensation financière car les fournisseurs de ces clients ne sont pas spécifiquement impactés.
- Les fournisseurs ont rappelé les modalités convenues en REDI (action limitée en nombre d'occurrence, en volume global et dans le temps).
- Le GRD pourra aussi "**acheter**" de la **flexibilité** auprès de **tiers** (fournisseur/ARP ou agrégateurs). Cette flexibilité peut concerner tant les clients AMR ou équipés d'un compteur intelligent (régime 3) que les producteurs.
- Le résultat quantitatif d'une gestion active de la demande n'est **pas** absolument **garanti**.

Gestion des congestions : GAD

- Qui envoie le signal au client (modèle de marché)?
 - Pour le client télérelevé (régime 3 ou AMR):
 - le **fournisseur**: car il est directement impacté par un déplacement de la consommation
 - Pour le client relevé annuellement (YMR) ou mensuellement (MMR) (clients SLP¹)
 - le **GRD**: heures pleines/creuses; exclusif nuit; autres

- Dans les deux cas, les **GR** devront pouvoir **observer** et **prévoir** les flux sur leur réseau
 - Validation technique des programmes de GAD initiés par le fournisseur (**pré-check**)
 - Actions de **GAD** initiées par le GRD à titre **préventif**

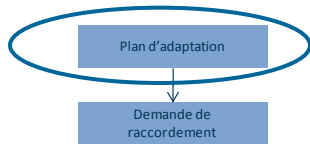
Gestion des congestions : GFlex

- La prévention des congestions ne garantit pas le résultat à 100%.
- La sécurité du réseau impose qu'une production puisse être réduite (à coup sûr) dans des délais connus d'avance → **généralisation des accès flexibles.**

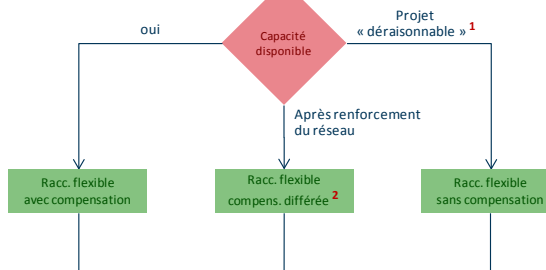
Compensation financière

- Condition nécessaire pour permettre au GR de réaliser une optimisation économique.
- **Compenser** la **perte** de **revenus** du producteur, lorsqu'il doit limiter son injection pour répondre à des contraintes du réseau, **sauf exceptions** (compensation différée, projet "déraisonnable").
- La compensation financière a **deux composantes**:
 - la composante "**énergie**" qui pourrait être compensée "en nature" et en temps réel pour éviter tout déséquilibre;
 - la composante « **financière** » qui peut être négative ou positive:
 - négatif: coût du combustible, coûts opérationnels;
 - positif: certificats verts si ceux-ci sont irrémédiablement perdus (solaire/éolien/...), ...

- 5 ans



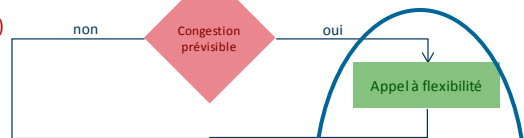
- Renforcement du réseau (prod. déc.)
 - Monitoring du réseau (Smart Grid)
- } WACC+



- 1: Accord CWaPE nécessaire
- 2: Niveau de flexibilité et durée des travaux à justifier

- Dir. 2009/72, art. 32
- Dir. 2009/28, art. 16, 5^e
- Décret "électricité", art. 11

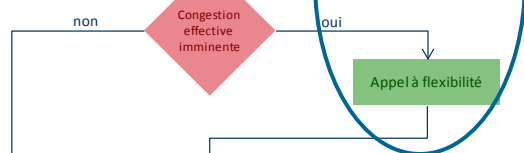
J - 1 (avant 11h00)



Sur base économique:

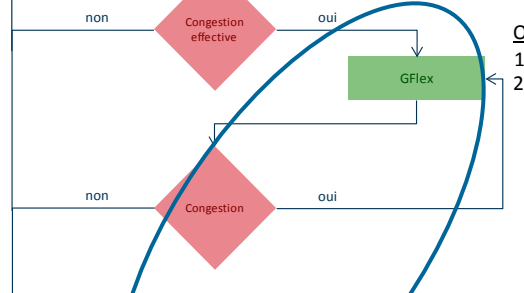
1. DSM C.I. max 2 heures
- DSM C. Bi. EEPROM spéc. } GRD (sans compens.)
2. DSM via AMR/SM
3. GFlex fossile
4. GFlex RES

Intra-day



1. DSM via AMR/SM
2. GFlex fossile
3. GFlex RES

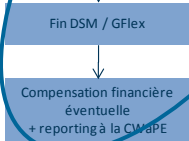
Temps réel



Ordre prioritaire, puis base économique

1. Fossile
2. RES: Dir. 2009/28, art. 16, 2. b.

+ 3 mois



Optimisation économique GR

- Investir
- DSM
- GFlex + compensation

Intégration des productions locales

« Les GR se voient confier la responsabilité et les moyens de choisir les solutions, au moindre coût, en vue d'atteindre les objectifs gouvernementaux, tout en garantissant la sécurité du réseau. »

Adaptation réseau

Flexibilité des consommateurs

initiée par le GRD sans rémunération

initiée par le fournisseur de flexibilité contre rémunération

Flexibilité des producteurs (accès flexible) avec compensation financière

De REDI à RéFlex

La CWaPE entend:

- favoriser les investissements stratégiques nécessaires pour atteindre les objectifs définis par le Gouvernement wallon et par l'Europe;
- intégrer la compensation financière dans les tarifs pour l'utilisation des réseaux;
- vérifier que l'optimisation a été correctement appliquée par le GRD, notamment en utilisant sa capacité de gestion active de la demande;

Sur cette base, la CWaPE entamera rapidement les travaux nécessaires sur le plan législatif (propositions d'AGW concernant la compensation financière et l'analyse coût-bénéfice des demandes d'accès).

Les modalités (planning, GT, représentation) seront présentées en fin de matinée.